

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/168

AVIS N° 15/46 DU 6 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE, EN VUE DE L'ANALYSE DE L'INTÉGRATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES RÉGULARISÉES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL FLAMAND

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du département flamand Emploi et Économie sociale (Werk en Sociale Economie);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En 2009, le Gouvernement fédéral a décidé de procéder à une campagne de régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sans papier en Belgique afin de les autoriser à y rester pour des motifs humanitaires à condition qu'ils puissent établir un ancrage local durable. Il s'agissait notamment des personnes qui pouvaient fournir la preuve d'un séjour de deux ans et demi et d'un emploi. Pour la mise au travail en Flandre, leur employeur devait introduire à cet effet une demande d'autorisation d'occupation auprès de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, dont les missions ont, dans l'intervalle, été reprises par le Département flamand Emploi et Économie sociale. En vue de se faire une meilleure idée de l'intégration socio-économique et de l'intégration sociale des personnes régularisées, ce dernier souhaite pouvoir utiliser, à titre unique, des données anonymes du réseau de la sécurité sociale.

2. Le Département flamand Emploi et Économie sociale fournirait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste contenant les personnes qui ont reçu un permis de travail dans le cadre de l'ancrage local durable ainsi que leur numéro d'identification de la sécurité sociale et la mesure appliquée.
3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait ces données à caractère personnel à des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale et traiterait le tout afin d'obtenir des données anonymes.
4. La demande porte donc sur trois tableaux (situation au 30 juin 2013, au 31 décembre 2013, au 30 juin 2014 et au 31 décembre 2014) qui répartit le nombre de personnes concernées en fonction des critères suivants.
 - *tableau 1 - répartition en fonction du secteur*: classe d'âge, sexe, trimestre de la décision, position socio-économique, classe du pays de naissance, classe de nationalité, commission paritaire et code secteur NACE;
 - *tableau 2 - répartition en fonction de la position au sein du ménage*: classe d'âge, sexe, trimestre de la décision, position socio-économique, classe du pays de naissance, classe de nationalité et position LIPRO au sein du ménage;
 - *tableau 3 - répartition en fonction du code de dimension de l'employeur*: classe d'âge, sexe, trimestre de la décision, position socio-économique, classe du pays de naissance, classe de nationalité et code de dimension de l'employeur.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
7. La communication a pour objet l'analyse de l'intégration de personnes étrangères régularisées sur le marché du travail flamand. Il s'agit d'une finalité légitime.
8. Etant donné que le Département flamand Travail et Économie sociale est, en l'occurrence, à la fois fournisseur de données à caractère personnel non codées (*input*) et destinataire des données anonymes (*output*), il doit prévoir une séparation des fonctions au niveau organisationnel entre les sections concernées.

9. Lors du traitement des données anonymes, le Département flamand Travail et Économie sociale doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Département flamand Travail et Économie sociale, en vue de l'analyse de l'intégration de personnes étrangères régularisées sur le marché du travail flamand.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--